

COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

Repertoire n° 003/GCC

Du 22 Juin 1995

Avis n° 003/95/CC sur un projet d'arrêté fixant la répartition du temps d'antenne et de l'espace d'insertion dans les médias de l'Etat pendant la campagne pour le Référendum du 23 Juillet 1995

Au nom du Peuple Gabonais

La Cour Constitutionnelle,

Consultée par lettre du Premier Ministre enregistrée au Greffe de la Cour le 20 Juin 1995 sous le n° 007/GCC aux fins d'examiner le projet d'arrêté ci-dessus spécifié ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 Septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi 13/94 du 17 Septembre 1994 ;

Vu la Loi Organique 14/91 du 24 Mars 1992 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que l'article 103 de la Loi Organique susvisée dispose : "la Cour Constitutionnelle est consultée par le Président de la République ou le Premier Ministre sur la conformité à la Constitution de la question posée aux citoyens ainsi que sur l'organisation des opérations de référendum, elle porte toutes observations qu'elle juge utiles, notamment sur la loyauté et la clarté de la consultation" ;

Considérant que le projet d'arrêté soumis à l'examen de la Cour ne contient aucune disposition contraire à la constitution et ne donne lieu non plus à aucune observation ;

EST D'AVIS

Article 1er : que le projet d'arrêté soumis à l'examen de la Cour ne contient aucune disposition contraire à la Constitution et ne donne lieu non plus à aucune observation ;

Ainsi délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du jeudi 22 Juin 1995 où siégeaient :

- Madame **Marie-Madeleine MBORANISUO**, Président
- Messieurs **Augustin BOUMAH**
Victor AFENE
Marc-Aurelien TONJOKOUE
Paul MALEKOU
Séraphin NDAOT
Dominique BOUNGOUERE
et Madame **Louise ANGUE**, Membres
Assistés de Maître **ESSONE André Delhano**, Greffier

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-

P. le Greffier



en Chef